Vienne Condrieu Agglomération

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230131-23-09-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉLIBERATION 23-09

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 31 janvier 2023

Date de la convocation : 24 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Patrice AMBROSIONI, M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Isidore POLO, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Jacques BOYER à Mme Hilda DERMIDJIAN, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Michèle CEDRIN, M. Patrick CURTAUD à Mme Annie DUTRON, Mme Florence DAVID à M. Christian PETREQUIN, Mme Anny GELAS à M. Jean-Claude LUCIANO, M. Jean-Paul PHILY à Mme Martine FAÏTA, Mme Sophie PORNET à Mme Maryline SILVESTRE, M. Levon SAKOUNTS à M. Thierry KOVACS.

Absente : Mme Dalila BRAHMI.

Secrétaire de séance : M. Christian BOREL.

OBJET : **POLITIQUES TERRITORIALES** : Dissolution du Pôle Métropolitain : liquidation et répartition

Rapporteur : Thierry KOVACS

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Pôle Métropolitain a été créé en avril 2012 entre la Communauté urbaine de Lyon (Grand Lyon) et les Communautés d'agglomération de Saint-Etienne métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo).

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les domaines de l'économie, de la culture, des transports et de l'aménagement afin de promouvoir un développement durable et de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Cet espace de coopération interterritoriale s'est élargi au fil des années du fait des évolutions institutionnelles des établissements membres et de l'adhésion de nouveaux territoires. Ainsi, à ce jour, le Pôle Métropolitain est constitué de 6 membres :

- Saint-Étienne Métropole,
- La Métropole de Lyon,

- La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
- Vienne Condrieu Agglomération,
- La Communauté de communes de l'Est lyonnais,
- La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

La dissolution du Pôle Métropolitain a été votée par délibération n°22-155 en date du 27 septembre 2022.

Juridiquement, le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

L'arrêté de liquidation du Pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du pôle.

Notre assemblée doit donc se prononcer sur ces modalités de liquidation et de répartition des biens et personnel.

Le code général des collectivités territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégagement des cadres.

A défaut d'accord unanime entre le conseil du Pôle Métropolitain et les organes délibérants des membres qui le composent, la répartition sera alors fixée par arrêté du préfet du Rhône.

La répartition suivante est proposée :

1- <u>Inventaire financier</u>

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 seront répartis entre les membres composant le Pôle Métropolitain (*la Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône)* suivant la clé de répartition des cotisations suivante :

Membres du Pôle Métropolitain	**Clé de répartition**
Métropole de Lyon	48, 86 %
Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole	17, 04 %
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	10, 23 %
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	10, 23 %
Vienne Condrieu Agglomération	10, 23 %
Communauté de communes Est Lyonnais	3, 41 %
Totaux :	**100 %**

2- **Inventaire patrimonial et inventaire de la production administrative et intellectuelle**

a- **Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle :**

- 1 véhicule Peugeot 3008 immatriculé CH-539-BR
- 1 téléviseur et camera de visioconférence
- 1 bureau de direction en verre
- 1 table ronde de direction en verre
- 1 fauteuil de direction
- 12 fauteuils de salle de réunion
- 2 tables de réunion
- 5 ordinateurs
- 2 lampes de bureau sur pied
- 1 armoire forte
- 5 téléphones mobile
- 2 fauteuils d'accueil
- 1 table basse d'accueil
- 5 climatiseurs
- 1 réfrigérateur

Il est proposé que l'ensemble de ces biens soient mis à disposition de la CAPI.

b- **Archives administratives**

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle seront mis à la disposition des services de la Métropole de Lyon.

c- **Fonds numérique documentaire et d'études**

Les documents et études commandités par le Pôle seront confiés aux membres du Pôle. Il est souhaité que les deux agences d'urbanisme (EPURES et URBALYON) puissent avoir un accès privilégié à ce fonds auprès des collectivités membres.

3- **Le personnel**

En tant que Syndicat Mixte ouvert, les membres du Pôle Métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

Situation :

- 1 emploi de catégorie C – réintégration à la CAPI
- 1 emploi de catégorie A – réintégration à la Métropole de Lyon

Les personnels contractuels (nombre : 2) ou d'emploi fonctionnel (nombre :1) ne sont pas concernés par l'obligation de réintégration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Pôle Métropolitain,

VU la délibération n°22-155 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 décidant de la fin de compétence du Pôle Métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-11-25-00002 du 25 novembre 2022 mettant fin aux compétences du Pôle Métropolitain constitué entre la Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE la répartition des actifs du Pôle entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus.

APPROUVE la répartition du personnel selon les modalités précisées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 07/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat